



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Lisa HAFIZ

5,75

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Cas no 3

Chargé-e d'enseignement : Madame Marie Pfammatter

Date de dépôt : 11 janvier 2022

Année académique 2021-2022

Lisa HAFIZ

Madame Sara JONES
Avenue de Champel, 8
1206, Genève

Genève, le 8 novembre

Concerne : avis de droit

Chère Madame,

Je reviens vers vous suite à notre entretien au cours duquel vous m'avez fait part de vos inquiétudes résultant des comportements de Mr. DUBOIS. Vous avez sollicité mon analyse concernant les mesures que vous pourriez entreprendre pour vous protéger de ses comportements. Vous m'avez par ailleurs demandé de déterminer les chances de succès d'une éventuelle plainte pénale dirigée contre lui.

Par la présente, je m'efforcerai de répondre au mieux à vos questions. Pour ce faire, je commencerai par un rappel des faits (I), qui précèdera mon analyse juridique (II), laquelle est divisée en deux parties. Dans la première partie, je me concentrerai sur la possibilité d'intenter une action en protection de la personnalité (A), puis je me focaliserai dans la seconde sur l'éventuelle commission d'une infraction pénale par Mr. DUBOIS (B). Je terminerai enfin par une conclusion (III), dans laquelle vous trouverez mon avis final sur la situation.

I. ÉTAT DE FAIT

Vous, Madame Sara JONES, êtes âgées de 35 ans, et vivez dans le quartier de Champel à Genève. Vous êtes gestionnaire de fortune dans une banque privée Suisse, et êtes passionnée de running et de voyage. Sur conseil de vos amies, vous avez pris la décision de vous inscrire sur un site de rencontre en ligne, ce qui vous a permis de faire la connaissance de Mr. Carl DUBOIS. En date du 1^{er} septembre 2021, vous acceptez son invitation virtuelle et commencez une discussion avec lui, par le biais de messages puis d'appels. Le 16 septembre 2021, vous rencontrez pour la première fois Mr. DUBOIS dans un restaurant, mais vous déchantez car celui-ci ne correspond pas à sa photo de profil. Vous acceptez tout de même de dîner avec lui et à la fin du rendez-vous, il insiste pour vous raccompagner chez vous, ce qui lui permet de connaître votre adresse.

Une fois dans votre appartement, vous qualifiez la soirée passée avec Mr. DUBOIS de « désastreuse » lors d'un appel avec vos amies et vous leur racontez qu'il s'est montré inquiétant. Au même moment, entre 00:19 et 00:24 le 17 septembre 2021, Mr. DUBOIS vous envoie onze messages et vous appelle huit fois. Ne désirant plus avoir de contact avec lui, et effrayée par la teneur de ses propos, vous lui envoyez un message courtois à 00:26 pour l'informer que vous ne souhaitez plus le revoir. Mr. DUBOIS vous répond en vous traitant de « petite allumeuse ». Le matin du 17 septembre 2021, vous découvrez Mr. DUBOIS devant votre allée en sortant de votre logement. Vous lui demandez de quitter les lieux, ce qu'il se refuse à faire, et un voisin est obligé d'intervenir pour vous venir en aide car vous semblez terrifiée.

Quelques jours plus tard, le 21 septembre 2021, lorsque vous recevez une boîte de chocolats et un mot provenant de Mr. DUBOIS dans votre boîte aux lettres, vous décidez de lui envoyer un

message pour lui signaler pour la seconde fois que vous ne souhaitez plus avoir de contact avec lui. Suite à cela, Mr. DUBOIS ne vous contacte plus pendant quelques jours, mais vous vous sentez constamment épiée et suivie. En date du 26 septembre 2021, vous effectuez un jogging avec vos amies et vous voyez passer Mr. DUBOIS, qui vous ignore. Le matin du 27 septembre 2021, vous apercevez Mr. DUBOIS dans une terrasse en face de votre domicile, et il vous suit jusqu'à votre travail. Il fait également le chemin inverse avec vous le soir-même.

En date du 28 septembre 2021, vous décidez de changer vos habitudes et vous partez plus tôt au travail. Vous réitérez ce changement le 29 septembre, mais cette décision résulte en une interpellation de la part de Mr. DUBOIS, qui questionne votre comportement. Vous lui demandez d'arrêter de vous suivre et de venir à votre domicile, mais il vous avertit qu'il ne compte pas respecter cette demande. Ne sachant plus quoi faire, le 29 septembre, vous avouez à votre collègue de travail que Mr. DUBOIS vous suit de manière quotidienne et que vous n'osez plus sortir de chez vous. Votre collègue décide alors de vous raccompagner chez vous le soir même, mais une fois dans votre appartement, vous recevez six messages de la part de Mr. DUBOIS dans lesquels il se montre menaçant envers vous et votre collègue, qu'il a d'ailleurs approché au moment de son départ pour lui demander son nom et la nature de votre relation.

Pour vous rassurer, votre collègue vous conseille de bloquer Mr. DUBOIS sur votre téléphone, ce que vous faites immédiatement. Le lendemain, le 30 septembre 2021, Mr. DUBOIS est encore une fois dans l'allée de votre logement, et lorsque vous arrivez au travail vous recevez une cinquantaine de mails au contenu inquiétant de sa part sur votre boîte professionnelle. Dans l'un de ses mails, il vous traite de « salope » et menace de « démonter la petite gueule de banquier » de votre collègue. Vous envoyez alors un message à Mr. DUBOIS, dans lequel vous lui demandez de vous laisser tranquille pour la troisième fois, et menacez d'appeler la police. Suite à cela, vous êtes complètement effrayée par le comportement de Mr. DUBOIS, vous restez cloîtrée chez vous et ne sortez que pour vous rendre au travail. Vous cessez de parler à votre collègue de travail, de peur que Mr. DUBOIS ne s'en prenne à lui. Vous renoncez également à appeler la police par peur des conséquences que cela pourrait avoir.

En date du 10 octobre 2021, vous effectuez une sortie en VTT avec vos deux amies, mais Mr. DUBOIS surgit et tente de faire tomber l'une d'elles. Vos amies vous informent alors qu'elles ne souhaitent plus avoir de contact avec vous par peur du comportement de Mr. DUBOIS. Vous êtes incapable de vous rendre à votre travail le lendemain, le 11 octobre 2021, et vous appelez votre médecin, qui vous conseille de débiter un suivi psychiatrique. Lors de votre première consultation chez le psychiatre, le 15 octobre 2021, ce dernier vous remet un certificat médical attestant d'une capacité de travail de 0%, car il est inquiet pour votre santé psychique. En effet, vous ne parvenez plus à sortir de chez vous et vous vous sentez continuellement observée. De plus, vous recevez quotidiennement des fleurs et des petits mots de la part de Mr. DUBOIS.

II. ANALYSE JURIDIQUE

A. L'action en protection de la personnalité

Dans cette première partie, nous analyserons le comportement de Mr. DUBOIS pour déterminer s'il vous serait possible d'intenter une action en protection de la personnalité contre lui. Nous commencerons tout d'abord par définir les notions juridiques de personnalité et d'atteinte illicite (a). Nous examinerons ensuite les mesures de protection que vous pourriez entreprendre en cas de harcèlement (b), pour nous pencher enfin sur le respect du principe de proportionnalité (c) en cas de demande de telles mesures. ✓

a. Les notions de personnalité et d'atteinte illicite

Selon STEINAUER/FOUNTOULAKIS, la personnalité au sens juridique peut être définie comme « l'ensemble des biens (ou des valeurs) qui appartiennent à une personne du seul fait de son existence »¹. GUILLOD précise que font partie de ces biens la vie, l'intégrité physique ainsi que la sphère privée entre autres², et que chacun d'eux donne naissance à un droit que chaque personne possède³. Les atteintes à la personnalité sont visées par la loi à l'art. 28 CC, selon lequel « celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe ». La notion d'atteinte n'étant pas définie par la loi, nous devons nous référer à la jurisprudence, qui précise il s'agit de « tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelconque manière un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent »⁴.

En outre, dans votre cas particulier, j'aimerais m'intéresser tout d'abord à l'intégrité psychique, qui peut être atteinte par une mise en danger de l'équilibre psychique et de la santé mentale⁵. Le deuxième bien de la personnalité qui me semble pertinent est la liberté de mouvement, qui implique que « toute personne est libre [...] d'aller où elle veut, de demeurer dans un endroit ou au contraire de le quitter »⁶. Enfin, j'aimerais mentionner le droit au respect de la sphère privée qui implique que tout individu a le droit d'exiger qu'on le laisse tranquille⁷.

En l'espèce, votre intégrité psychique est tout d'abord touchée car Mr. DUBOIS met en danger votre santé mentale. En effet, son comportement vous terrifie, il a fait que vous vous êtes isolée et renfermée et vous avez même été obligée de débiter un suivi psychiatrique. C'est ensuite votre liberté de mouvement qui est limitée puisque vous n'êtes plus libres d'aller où vous le souhaitez. Vous êtes tellement effrayée par Mr. DUBOIS que vous ne vous rendez plus à votre travail, et ne sortez même plus de votre logement. Enfin, votre droit au respect de la sphère privée est violé, car vous avez demandé plusieurs fois à Mr. DUBOIS de vous laisser tranquille, une demande qu'il n'a jamais respecté. En conclusion, trois biens de votre personnalité sont troublés par le comportement de Mr. DUBOIS.

Pour bénéficier de la protection offerte par les art. 28 ss CC, ROUVINEZ indique que la condition de l'illicéité doit être remplie⁸. Le même auteur ajoute qu'en principe, toute atteinte à la personnalité est illicite, sous réserve de l'existence de motifs justificatifs⁹. En effet, selon l'art. 28 al. 2 CC, « une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi »

En l'espèce, nous pouvons affirmer qu'aucun des motifs justificatifs énumérés par l'art. 28 al. 2 CC ne peut entrer en ligne de compte. En effet, vous n'avez pas donné votre consentement à subir une atteinte à Mr. DUBOIS. Au contraire, dès le départ, puis à quatre reprises, vous lui avez demandé de cesser de vous importuner. Il n'existe pas non plus d'intérêt prépondérant privé ou

¹ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 170.

² GUILLOD, N 134.

³ GUILLOD, N 134.

⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2008 du 27 novembre 2008, consid. 4.2.1.

⁵ GUILLOD, N 145.

⁶ GUILLOD, N 146.

⁷ ROUVINEZ, N 238.

⁸ ROUVINEZ, N 474.

⁹ ROUVINEZ, N 476 ; ~~N 477.~~

public pour justifier son atteinte, ni aucune base légale. En conclusion, nous pouvons affirmer que vous êtes victime d'une atteinte à votre personnalité, qui est illicite. ✓

b. Les mesures de protection en cas de harcèlement

La législation civile prévoit à l'art. 28a CC des actions judiciaires défensives et réparatrices, qui peuvent être intentées lorsqu'une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC est établie. Mais dans votre cas particulier, c'est l'art. 28b CC, norme spéciale par rapport à l'art. 28a CC, qui est pertinent. En effet, l'art. 28b CC offre des moyens de protection supplémentaires en cas d'atteintes à la personnalité qui prennent la forme de violence, de menaces ou de harcèlement¹⁰. Dans le cas présent, nous allons nous focaliser sur la notion de harcèlement, qui se définit comme la poursuite obsessionnelle de la victime sur une longue durée. Selon GURT, ce terme désigne une multitude de comportements importuns et persistants, qui visent à établir un contact et qui ont pour but de porter atteinte de manière répétée et indésirable à la sphère privée de la victime, et qui provoque chez elle un sentiment d'angoisse, d'inquiétude ou de panique, ou qui porte atteinte à son sentiment de sécurité¹¹. ✓

Parmi les comportements qui sont visés, nous pouvons citer « l'espionnage, la recherche constante d'une proximité physique, la traque, le dérangement et la menace »¹². D'après JEANDIN/PEYROT, le comportement de l'auteur de harcèlement doit s'être produit à au moins deux reprises et doit susciter chez la victime une grande frayeur¹³. De plus, selon la jurisprudence, il est caractéristique que de nombreux actes isolés ne deviennent du harcèlement que par leur répétition et leur combinaison¹⁴. ✓

En l'espèce, Mr. DUBOIS est constamment à la recherche d'une proximité physique avec vous. Vous le découvrez dans l'allée de votre logement à de nombreuses reprises à partir du 17 septembre 2021. Il vous suit de manière quotidienne lors de tous vos déplacements de votre logement à votre travail mais aussi lors de vos sorties entre amies. Mr. DUBOIS vous traque, aucun aspect de votre vie ne lui échappe. Il s'immisce tant dans votre vie sociale que professionnelle. De plus, il vous menace dans son message WhatsApp du 29 septembre 2021 et dans son mail du 30 septembre 2021¹⁵, dans lesquels il exprime son mécontentement vis-à-vis de votre collègue. Son attitude est constitutive d'un dérangement, car vous êtes obligées de modifier votre mode de vie pour faire en sorte d'éviter sa présence, et elle porte atteinte à votre sentiment de sécurité mais aussi à votre sphère privée¹⁶. ✓

Son comportement se produit à plus de deux reprises, et vous êtes terrifiée par son attitude, à tel point que vous restez cloîtrée chez vous pour ne plus avoir à subir son obsession pour vous. Même s'il s'agit d'actes isolés, les comportements de Monsieur DUBOIS sont répétitifs et se combinent donc. En conclusion, nous pouvons raisonnablement penser que vous êtes victime de harcèlement.

J'aimerais donc aborder avec vous les différentes mesures que le juge pourrait ordonner, et qui sont énumérées à l'art. 28b al. 1 CC. D'après cet article, « [...] le demandeur peut requérir le

¹⁰ CR CC I-JEANDIN/PEYROT, CC 28b, N 1.

¹¹ GURT, N 5.

¹² TF, 5A 377/2009, 3 septembre 2009, consid. 5.3.1. = *Après, al'ahian*

¹³ CR CC I-JEANDIN/PEYROT, CC 28b, N 14.

¹⁴ ATF 129 IV 262, consid. 2.3.

¹⁵ Cf. *supra* p. 2.

¹⁶ Cf. *supra* p. 3

juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier : 1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ; 2. de fréquenter certains lieux, [...] ; de prendre contact avec lui [...] ou de lui causer d'autres dérangements »

In casu, nous serions donc en mesure de demander au juge d'interdire à Mr. DUBOIS de vous approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de votre logement, afin qu'il ne puisse plus vous attendre devant votre allée. Le juge pourrait également lui interdire de fréquenter votre lieu de travail, ou le parc Bertrand dans lequel vous effectuez vos joggings. Enfin, une interdiction de prendre contact empêcherait Mr. DUBOIS de vous importuner par le biais de messages WhatsApp ou de mails.

c. Le principe de proportionnalité

Les mesures de protection de l'art. 28b CC que nous venons de citer¹⁷ sont susceptibles de se heurter aux droits fondamentaux de Mr. DUBOIS, notamment à sa liberté de mouvement¹⁸. C'est pourquoi lorsque le juge ordonne ces mesures, et en exercice de son pouvoir d'appréciation, il doit respecter le principe de proportionnalité (art. 5 et 36 Const. fédérale). Selon la jurisprudence, le tribunal « doit ordonner des mesures suffisamment efficaces pour la personne lésée et les moins radicales possible pour l'auteur de l'atteinte »¹⁹. Concernant la durée des mesures de protection, c'est au juge de prendre la décision de limiter ou non ces mesures dans le temps²⁰, même si nous retrouvons dans la jurisprudence une tendance à ne pas poser de limite temporelle²¹. En résumé, le tribunal doit ordonner les mesures qui sont matériellement et temporellement nécessaires et appropriées pour protéger la victime, et qui sont en même temps les moins contraignantes pour l'auteur²².

In casu, le juge effectuera ainsi une pesée des intérêts, en mettant d'un côté votre intérêt à obtenir des mesures efficaces pour vous protéger, et de l'autre les droits fondamentaux de Mr. DUBOIS, qui doivent être affectés de la manière la moins radicale possible. Il décidera également de la durée des mesures de protection, qui ne seront certainement pas limitées dans le temps.

Je souhaite également vous signaler que les mesures de protection de l'art. 28b CC sont souvent combinées avec la menace des sanctions prévues à l'art. 292 CP. Cette disposition est considérée comme un moyen d'exécution forcée, qui permet de faire pression sur le destinataire d'une injonction de l'autorité, dans l'optique qu'il s'y conforme²³. Dans le cas présent, si Mr. DUBOIS refuse de se conformer aux mesures de protections ordonnées par le juge, il pourrait donc potentiellement se voir infliger une amende sur la base de l'art. 292 CP.

Enfin, je souhaite vous informer que nous avons à notre disposition un moyen d'accélérer la procédure de demande de mesures de protections de l'art. 28b CC. Le tribunal peut en effet ordonner les mesures provisionnelles prévues à l'art. 261 CPC. Quatre conditions cumulatives doivent être remplies : l'atteinte doit être illicite, imminente ou actuelle, rendue

¹⁷ Cf. *supra* p. 5.

¹⁸ MEIER/PIOTET, p. 321.

¹⁹ ATF 144 III 257, consid. 4.1, SJ 2019 I 55.

²⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_192/2021 du 18 novembre 2021, consid. 6.1. ; Tribunal cantonal GE, du 16 mars 2021, ACJC/336/2021, consid. 7.1.

²¹ ATF 144 III 257, consid. 4.

²² VANOLI, N 262.

²³ CR CP II-BICHOVSKY, CP 292 N 2.

✓ Appliquer le principe de proportionnalité aux mesures ordonnées (affogato)

vraisemblable²⁴, et elle doit être propre à engendrer un préjudice difficilement réparable pour la victime²⁵. Ce risque de préjudice est largement admis en matière d'atteinte à la personnalité²⁶.

In casu, nous avons d'ores et déjà établi que l'atteinte à votre personnalité est illicite²⁷. Elle est actuelle car vous vivez toujours dans la peur de Mr. DUBOIS, et nous pouvons en démontrer la vraisemblance, notamment grâce au certificat médical que vous m'avez fourni et qui démontre votre incapacité totale de travailler. Puisque nous sommes dans une situation d'atteinte à la personnalité, nous pouvons raisonnablement penser que le risque de préjudice difficilement réparable sera admis. En conclusion, les conditions de l'art. 261 CPC sont remplies et nous pourrions à mon sens obtenir des mesures provisionnelles.

B. La commission d'une infraction pénale

Dans cette seconde partie, nous allons nous intéresser aux potentielles infractions que Mr. DUBOIS a commis à votre encontre. Nous aborderons tout d'abord l'infraction d'injure (a), puis nous nous pencherons sur l'infraction de contrainte (b) ✓

a. L'injure

D'après l'art. 177 CP, « celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus ». Cette disposition est subsidiaire aux infractions de diffamation (art. 173 CP) et de calomnie (art. 174 CP), mais toutes trois protègent le même bien juridique, qui est l'honneur. Cependant, l'injure ne nécessite pas une communication à un tiers²⁸, il suffit que l'auteur s'adresse à la personne lésée. D'après la jurisprudence, la notion d'honneur protégée par l'art. 177 CP se rapporte au « droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique »²⁹. L'infraction peut notamment être réalisée sous la forme d'une injure formelle³⁰, lorsque « l'auteur témoigne son mépris à la personne visée et l'a attaqué dans le sentiment de sa propre dignité »³¹ ✓

Cette expression de mépris doit être d'une certaine gravité et excéder ce qui est acceptable³². Il est nécessaire de se fonder sur une interprétation objective, selon le sens qu'un tiers non averti, doit, dans les circonstances concrètes, attribuer à une déclaration pour déterminer si elle est attentatoire à l'honneur³³. Cette infraction commune ne peut être commise que de manière intentionnelle.

En l'espèce, Mr. DUBOIS réalise les éléments objectifs constitutifs d'une injure. Il est auteur possible de cette infraction commune. Il vous attaque dans votre honneur par voie écrite en vous traitant de « petite allumeuse » et de « salope », par message du 17 septembre 2021 et par mail du 30 septembre 2021 respectivement. Il s'adresse directement à vous, et il n'y a pas de

²⁴ MEIER/PIOTET, p. 326.

²⁵ CR CPC-BOHNET, CPC 261 N 3.

²⁶ CR CPC-BOHNET, CPC 261 N 13.

²⁷ Cf. *supra* p. 4.

²⁸ CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 1.

²⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013, consid. 4.1.

³⁰ CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 9.

³¹ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.1

³² DUPUIS et *al.*, CP 177 N 12, 13.

³³ TF, 6B_557/2013, 12 septembre 2013, consid. 1.1

communication à un tiers. Les termes qu'il emploie sont des injures formelles, car par leur biais, Mr. DUBOIS vous témoigne son mépris et vous attaque dans le sentiment de votre dignité. Ces termes sont d'une certaine gravité, car ils appartiennent à un langage vulgaire, et vous assimilent à une femme méprisante et dénuée de toute moralité. Si un tiers avait lu les messages de Mr. DUBOIS, il aurait compris que les termes employés sont attentatoires à l'honneur. C'est intentionnellement que Mr. DUBOIS commet cet infraction, il veut que les termes qu'il emploie vous atteignent dans votre honneur, et qu'ils vous soient communiqués. En conclusion, je suis d'avis que l'infraction d'injure a de grandes chances d'être admise par un juge.

Je souhaite tout de même vous informer que l'alinéa 2 de l'art. 177 CP prévoit une éventuelle exemption de l'auteur d'injure, si la victime « a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible ». Mais si cette ligne de défense est choisie par Mr. DUBOIS, je suis d'avis qu'elle n'a pas de chance d'aboutir. En effet, nous sommes en mesure de démontrer que vous n'avez jamais tenu une conduite répréhensible à son égard, et que vous avez mis fin à votre relation dès le départ, par un message datant du 17 septembre 2021. Je souhaite enfin vous signaler que l'infraction d'injure n'est poursuivie que sur plainte. L'art. 30 CP nous informe que toute personne lésée peut porter plainte, et l'art. 31 CP nous renseigne sur le délai pour porter plainte, qui est de trois mois à partir du moment où la victime connaît l'auteur de l'infraction.

Mais concernant ce délai, une exception développée par la jurisprudence est prévue. Ainsi, pour les délits répétés, qui sont dirigés contre le même bien juridiquement protégé et contre la même personne³⁴, le délai de plainte ne commence à courir qu'à partir du dernier acte délictueux, et non pas à partir du moment de la connaissance de l'auteur de l'infraction³⁵. Enfin, selon l'art. 304 CPP, « la plainte pénale devra être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement [...] »

En l'espèce, vous avez la qualité pour déposer plainte pour injure selon l'art. 30 CP. Nous sommes ici dans une situation de délit répété, car les injures de Mr. DUBOIS sont dirigées contre le même bien juridique, qui est votre honneur, et contre la même personne, vous-même. Mr. DUBOIS a prononcé sa dernière injure à votre rencontre le 30 septembre 2021³⁶, date à laquelle le délai commencera donc à courir. Il sera échu le 30 décembre 2021. Vous pourrez déposer plainte de manière écrite ou orale, auprès de la police ou du ministère public. Je reste bien évidemment à disposition si vous avez besoin de mon assistance pour déposer plainte.

b. La contrainte

Selon l'art. 181 CP, « celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». Le bien juridiquement protégé par cette disposition est la liberté d'action d'autrui³⁷. Dans le cas présent, nous allons laisser de côté l'usage de la violence et la menace, pour nous intéresser plus particulièrement aux autres cas de contrainte. Selon FAVRE, les moyens de contrainte utilisés doivent être comparables à ceux cités par la loi, de par leur intensité et leur effet³⁸ et ils doivent être aptes à impressionner une personne de sensibilité moyenne³⁹. La contrainte est une infraction de résultat, ce qui signifie

³⁴ CR CP I-VILLARD, CP 31 N 15.

³⁵ CR CP I-VILLARD, CP 31 N 18.

³⁶ Cf. *supra* p. 2.

³⁷ CR CP II-FAVRE, CP 181 N 2.

³⁸ CR CP II-FAVRE, CP 181 N 18.

³⁹ Tribunal cantonal NE, du 27 juin 2018 *in* RJN 2018 p. 452.

*Qu'est-ce que
la injurie ?*

qu'elle n'est consommée que si la victime a commencé à adopter le comportement imposé par le moyen de pression auquel l'auteur a recours⁴⁰.

Parmi les situations qui constituent une entrave à la liberté d'action, nous retrouvons « le fait pour l'auteur d'importuner sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée, [...] c'est-à-dire par persécution obsessionnelle d'une personne »⁴¹. La jurisprudence ajoute que si l'on se trouve dans cette situation, chaque acte de harcèlement devient susceptible d'entraver la liberté d'action de la victime⁴². Au niveau subjectif, l'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, ce qui implique qu'il ait au moins envisagé que le moyen de contrainte utilisé entrave la victime dans sa liberté d'action⁴³. Enfin, contrairement à l'infraction d'injure que nous avons examiné précédemment⁴⁴, l'infraction de contrainte est poursuivie d'office.

de développer sur plus la note

En l'espèce, votre liberté d'action est atteinte par le comportement de Mr. DUBOIS, puisque vous avez changé vos habitudes pour éviter de le croiser. En effet, vous partez plus tôt au travail en date du 28 et du 29 septembre 2021. De plus, alors que vous rentrez habituellement seule chez vous, vous renoncez à le faire le 29 septembre 2021, et demandez à votre collègue de travail de vous raccompagner. Mr. DUBOIS vous importune par sa présence de manière répétée, et ce depuis le 17 septembre 2021. Chaque acte de harcèlement de sa part devient donc susceptible d'entraver votre liberté d'action, et de constituer une contrainte. Les moyens qu'il utilise, c'est-à-dire l'envoi répété de messages et de mails, sa présence indésirable devant votre logement, ses menaces envers votre collègue, sont analogues à ceux cités par la loi et vous obligent finalement à vous isoler et à rester cloîtrée chez vous. Vous adoptez ainsi bel et bien le comportement imposé par les moyens de pression utilisés par Mr. DUBOIS. C'est avec conscience et volonté que Mr. DUBOIS entrave votre liberté d'action.

En conclusion, nous pouvons raisonnablement penser que Mr. DUBOIS réalise les éléments objectifs constitutifs de l'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP, mais je tiens à vous préciser que l'interprétation du tribunal sera décisive. Je me permet donc d'émettre une certaine réserve concernant l'admissibilité de l'infraction de contrainte. → expliquer pourquoi

III. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, je souhaite, pour conclure, apporter des réponses à vos interrogations. Concernant les mesures que vous pouvez entreprendre pour vous protéger du comportement de Mr. DUBOIS, je suis d'avis qu'une action en protection de la personnalité basée sur l'art. 28b CC a de fortes chances d'aboutir, et que vous pourrez vous voir octroyer des mesures de protection, qui vous permettront de vous sentir de nouveau en sécurité. Quant aux chances de succès d'une éventuelle plainte pénale dirigée contre Mr. DUBOIS, une plainte pour injure serait à mon sens la plus fructueuse, et elle devra être déposée avant le 30 décembre 2021.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin, et vous prie de croire, chère Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.

Lisa HAFIZ

Annexe : bibliographie. ✓

⁴⁰ Tribunal cantonal NE, du 27 juin 2018 in RJN 2018 p. 452.

⁴¹ DUPUIS et al., CP 181 N 18.

⁴² ATF 129 IV 262, consid. 2.5. ; ATF 141 IV 437, consid. 3.3.

⁴³ CR CP II-FAVRE, CP 181 N 45.

⁴⁴ Cf. *supra* p. 8.

BIBLIOGRAPHIE

BOHNET François/HALDY Jacques/ JEANDIN Nicolas/ SCHWEIZER Philippe/ TAPPY Denis, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2019 (cité CR CPC-AUTEUR-E)

DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverine/MAZOU Miriam/RODIGARI Virginie, Petit commentaire CP, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017.

GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018.

GURT Aurelia, Stalking : eine Analyse der gegenwärtigen Gesetzeslage und die Frage nach einem Revisionsbedarf im Schweizer Recht, thèse, Zurich (Schulthess) 2020.

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité CR CP II-AUTEUR-E)

MEIER/PIOTET, Le nouvel art. 28b CC : plus efficace, plus complexe ? *in* Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier, Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2008, p. 309 ss.

MOREILLON Laurent/MACALUSO Alain/QUELOZ Nicolas/DONGOIS Nathalie (édit.), Commentaire romand, Code pénal I, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité CR-CP I-AUTEUR-E)

PICHONNAZ Pascal/FOEX Bénédict (édit.), Commentaire romand, Code civil I, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2010 (cité CR-CC I-AUTEUR-E)

ROUVINEZ Julien, La licence des droits de la personnalité, Zurich (Schulthess) 2011.

STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne (Stampfli) 2014.

VANOLI Orlando, Stalking : ein "neues" Phänomen und dessen strafrechtliche Erfassung in Kalifornien und in der Schweiz, thèse, Zurich (Schulthess) 2009